



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 34 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

- MSR/ENV

DDCSPP

- SG

DDTM

- SPRISR

- SUEDT/UFB

- SEMA/UPPE

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE**

DPPPAT/BEAT

Commission nationale d'aménagement commercial – décision recours Brico-Dépôt  
à Carcassonne.....1

## **SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE**

MSR/ENV

Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-203 ordonnant la déconsignation des fonds  
destinés au financement de la mesure alternative à la mesure foncière prescrite par  
le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements  
FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ et FRANGAZ sur le territoire de la commune de  
PORT-LA-NOUVELLE.....3

## **DDCSPP**

SG

Arrêté DDCSPP-SG-2019-140 portant subdélégation de signature de M. Dominique  
INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP.....7

## **DDTM**

SPRISR

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-072 portant prescription de la modification du plan  
de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant  
de l'Orbiel et de la Clamoux sur la commune de Conques-sur-Orbiel.....11

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB 2019-101 réglementant certains travaux  
mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.....14

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB 2019-132 mettant en demeure M. Christian  
LAFFONT de régulariser sa situation administrative ou bien d'abattre les animaux  
détenus en captivité sans autorisation .....21

SEMA/UPPE

Arrêté préfectoral n° 2019-0091 portant autorisation environnementale au titre de  
l'article L 214-3 du code de l'Environnement, de la vidange du barrage de Cenne-  
Monestiès en vue de son confortement .....24

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 13 décembre 2018 et enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude le 22 février 2019 ;
- VU** le recours exercé par la société « ORION 11 », représentée par Me Philippe GRAS, avocat, enregistré le 3 mai 2019 sous le numéro 3927T01 ;

dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude du 8 avril 2019 autorisant la SASAU (société par actions simplifiée à associé unique) « BRICO DÉPÔT » à étendre de 2 926 m<sup>2</sup> un ensemble commercial « E. LECLERC » de 14 243 m<sup>2</sup>, par l'extension de 2 926 m<sup>2</sup> d'un magasin « BRICO DÉPÔT » de 5 963 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente à 8 889 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial de 14 243 m<sup>2</sup> à 17 169 m<sup>2</sup>, à Carcassonne, dans l'Aude (11) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 juin 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Olivier LAVIELLE, directeur général de la société « ORION 11 » et Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Dominique BEART, directeur expansion chez « KINGFISHER », M. Pierre BONNET, responsable expansion chez « KINGFISHER », Mme Charlotte HUTEAU, architecte chez « BRICO DEPOT » et Me Jean COURRECH, avocat ;

Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juin 2019 ;

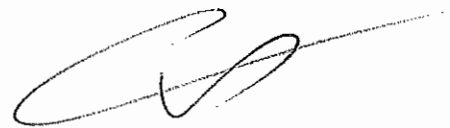
- CONSIDERANT** que le projet est localisé dans la zone commerciale de Fêlines, en entrée Ouest de Carcassonne, en bordure de la RD 6113 ; qu'il jouxte le « Drive E.LECLERC » et s'insère entre la route de Toulouse (RD 6113) au Nord et le canal du Midi au Sud à environ 3 km du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension d'un bâtiment déjà existant par réaffectation de zones affectées au stockage de marchandise ; qu'il n'engendrera pas d'étalement, ni de consommation d'espace supplémentaire ;
- CONSIDERANT** que, cependant, le projet ne prévoit aucune mesure en faveur des énergies renouvelables ; qu'ainsi le projet ne répond pas de manière suffisante au critère de développement durable ;
- CONSIDERANT** que, par ailleurs, le pétitionnaire ne s'explique pas sur les modalités de l'évacuation de la clientèle en cas de montée des eaux ; qu'ainsi le projet ne répond pas de manière satisfaisante au critère de la sécurité des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SASAU (société par actions simplifiée à associé unique) « BRICO DÉPÔT » d'étendre de 2 926 m<sup>2</sup> un ensemble commercial « E. LECLERC » de 14 243 m<sup>2</sup>, par l'extension de 2 926 m<sup>2</sup> d'un magasin « BRICO DÉPÔT » de 5 963 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente à 8 889 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial de 14 243 m<sup>2</sup> à 17 169 m<sup>2</sup>, à Carcassonne, dans l'Aude, est refusé avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes favorables : 3  
Votes défavorables : 5  
Abstentions : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-203**  
**ordonnant la déconsignation des fonds destinés au financement de la mesure alternative à la mesure foncière prescrite par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ et FRANGAZ sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 515-16-6 relatif à la mise en œuvre de mesures alternatives aux mesures de délaissement et d'expropriation, ainsi que les articles L. 515-19-1 et L.515-19-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19 novembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par les établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°MCDT-BP-2015-501 du 28 décembre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT de Port-La-Nouvelle et l'arrêté préfectoral modificatif n°MSR-ENV-2019-115 du 29 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°MSR-ENV-2019-116 du 30 avril 2019 prescrivant la mesure alternative consistant au départ des activités hébergées dans le bâtiment prestataire dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ et FRANGAZ sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle
- Vu l'arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-119 du 30 avril 2019 portant ouverture du compte de consignation « PPRT PORT LA NOUVELLE – MESURE ALTERNATIVE »
- Vu le rapport du pôle d'évaluation domaniale Aude Pyrénées-Orientales en date du 20 décembre 2018 relatif à l'évaluation mise à jour de la valeur vénale du bâtiment portuaire des prestataires inscrit en secteur d'expropriation Ex1 du PPRT ;
- Vu le compte rendu de la réunion tenue le 22 février 2019 relative au financement et à la mise en œuvre de la mesure alternative à la mesure foncière sur le bâtiment des prestataires prescrite par le plan de prévention des risques technologiques susmentionné ;
- Vu les courriers de la Région Occitanie en date du 24 mai 2019 et de la société Alenis en date du 3 juin 2019, qui actent la rupture anticipée de la convention d'occupation temporaire au

31 mai 2019 ainsi que leur accord sur la répartition des indemnisations qui leur sont dues au titre de leurs dépenses engagées en 2019 ;

Considérant que le bâtiment portuaire des prestataires est situé en zone de dangers très graves pour la vie humaine et par conséquent, qu'il est situé en secteur d'expropriation prescrit par le PPRT et qu'il est actuellement occupé par les personnels de sociétés prestataires ;

Considérant que le départ des activités hébergées dans le bâtiment portuaire des prestataires constitue une mesure apportant une amélioration substantielle de la protection des populations et apporte les mêmes garanties que la mise en œuvre de la mesure d'expropriation prescrite par le plan de prévention des risques technologiques du 19 novembre 2014 ;

Considérant que la mesure alternative sollicitée par la Région Occitanie et la société Alenis est mise en œuvre depuis le 31 mai 2019 et que cette date est bien inférieure au délai de 6 ans à compter de la mise en place de la répartition par défaut des contributions, requis par l'article L.515-16-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les financeurs suivants : l'État, la Région Occitanie, le département de l'Aude, le Grand Narbonne ont convenu lors de la réunion du 22 février 2019 que les contributions de l'État et des collectivités territoriales seront consignées auprès de la caisse des dépôts et consignations sous certaines conditions conventionnées ;

Considérant que la société Frangaz a indiqué lors de la réunion du 22 février 2019 son souhait de ne pas consigner sa contribution auprès de la caisse des dépôts et des consignations ;

Considérant que les financeurs publics ont néanmoins considéré qu'il était utile de consigner leurs contributions afin de faciliter la gestion des fonds mobilisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

### Arrête

#### Article 1 :

Le préfet a autorisé les contributeurs publics à consigner à la caisse des dépôts et consignations leurs contributions respectives selon le tableau de répartition suivant :

Contributeurs	Répartition du financement selon l'article L. 515-19-2	Répartition de la contribution économique territoriale versée en 2014	Total part en euros
Etat	1/3	Non concerné	431 000 €
Région Occitanie	1/3	11,11 %	47 884 €
Département de l'Aude		21,55 %	92 881 €
Le Grand Narbonne		67,34 %	290 235 €
<b>TOTAUX</b>			<b>862 000 €</b>

**Article 2 :**

La déconsignation est effectuée en faveur de la Région Occitanie (22, boulevard du maréchal Juin, 31400 TOULOUSE, N° SIREN : 200 053 791) et de la société Alenis (1 avenue du Forum 11100 Narbonne, N° SIREN : 341 862 076) sur leurs comptes respectifs.

La répartition des indemnités entre la Région Occitanie et la société Alenis se fait donc de la façon suivante :

Contributeurs	Répartition du financement selon l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement	Répartition de la contribution économique territoriale versée en 2014	Total part en euros	Indemnité Région Occitanie	Indemnité Alenis
Etat	1/3	Non concerné	431 000 €	192 000 €	239 000 €
Région Occitanie	1/3	11,11 %	47 884 €	21 331 €	26 553 €
Département de l'Aude		21,55 %	92 881 €	41 376 €	51 505 €
Le Grand Narbonne		67,34 %	290 235 €	129 293 €	160 942 €
TOTAUX			862 000 €	384 000 €	478 000 €

La déconsignation fait, dans la mesure du possible, l'objet d'un seul versement par la caisse des dépôts et consignations d'un montant de 384 000 € à la Région Occitanie d'une part, et de 478 000 € à la société Alenis d'autre part.

**Article 3 :**

Si le montant de la consignation est supérieur au financement de la mesure alternative, la différence est reversée au prorata des sommes consignées.

Le montant des intérêts produits de ladite consignation fait l'objet d'un reversement aux différents contributeurs, au prorata des sommes versées et à leur demande.

A cet effet, chaque contributeur doit adresser une demande formalisée et un relevé d'identité bancaire à la caisse des dépôts et consignation.

**Article 4 :**

Le compte de consignation est clôturé à l'issue de la déconsignation prévue par cet arrêté.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.  
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Région Occitanie, au département de l'Aude et au Grand Narbonne.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 JUL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Claude VO-DINH





PRÉFET DE L'AUDE

**Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations  
Direction**

**Arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2019-140**

portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Dominique INIZAN, subdélégation de signature est conférée, pour les actes, décisions et arrêtés entrant dans le champ de délégation de signature donnée au directeur à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur

départemental adjoint.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Dominique INIZAN donne subdélégation de signature pour les actes et documents relevant des attributions et compétences de leur service, unité ou délégation respectifs aux fonctionnaires ci-dessous désignés.

Délégation aux Droits des femmes et à l'égalité :

- à Mme Véronique ADREIT, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation à l'exception de ceux recensés à l'article 4.

Secrétariat général :

- à M. Vincent DUBIEN, secrétaire général, pour les actes et documents cités au titre I, à l'exception des éléments cités aux alinéas 4, 6 et 7 du paragraphe I-1 ;
- à Mme Sabine PEREZ, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DUBIEN, pour les actes et documents cités au titre I, à l'exception des éléments cités aux alinéas 4, 6 et 7 du paragraphe I-1.

Service jeunesse et sports :

- à Mme Bénédicte SUDRIE, chef de service jeunesse et sports, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-2 à II-5 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017, à l'exception des éléments cités au 4ème alinéa du paragraphe II-5.

Service politiques sociales :

- A Mme Johanna AZAÏS, chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017, sauf les actes et décisions relatives au comité médical départemental et à la commission de réforme départementale et pour les actes et documents cités au paragraphe II-8 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017,
- A Monsieur Firoze HAFEJI, adjoint au chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-6, II-7 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017, sauf les actes et décisions relatives au comité médical départemental et à la commission de réforme départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna AZAÏS, pour les actes et documents cités au paragraphe II-8 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017,
- A M. Louis GODARD, adjoint au chef du service politiques sociales, pour les

actes et documents cités aux paragraphes II-8 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna AZAÏS, pour les actes et documents cités au paragraphe II-6, II-7 et II-9 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 sauf les actes et décisions relatives au comité médical départemental et à la commission de réforme départementale.

Service concurrence, consommation et répression des fraudes :

- A Mme Aurélie CHEMIN, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les actes et documents cités au paragraphe III-8 et aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III-3 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017.

Service vétérinaire :

- à M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1 à 7 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017;
- à M. Frédéric PUJOL, adjoint au chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1, III-3, III-5 et III-7 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MATHET, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-2, III-4 et III-6 de l'article 1 de l'arrêté DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017;

#### **ARTICLE 4 :**

Sont exclus de la délégation décrite à l'article 3 du présent arrêté, les actes, décisions et documents ci-après, réservés au directeur départemental:

- les conventions liant le service et une collectivité territoriale, un établissement public, une chambre consulaire ou une association ;
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par les textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions portant déclaration d'infection, fermeture d'établissement, suspension d'agrément ou d'autorisation ou interdiction d'exercice ;
- les courriers adressés aux élus, aux présidents des chambres consulaires, aux Préfets, aux Procureurs et aux directeurs de services de l'Etat ;
- les mémoires en défense ou en réponse de contentieux administratif.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour prendre les actes et décisions individuelles prévues par :

- les articles L223-3 et L.224-1 à L224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'Etat ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat ;

- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs au conseil de famille ;

Monsieur Dominique INIZAN donne subdélégation partielle aux agents suivants placés sous son autorité :

- M. Vincent DUBIEN, secrétaire général,
- Mme Sabine PEREZ, secrétaire générale adjointe,
- à Mme Bénédicte SUDRIE, chef de service jeunesse et sports,
- Mme Aurélie CHEMIN, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire,
- M. Frédéric PUJOL, adjoint au chef du service vétérinaire

#### **ARTICLE 6 :**

Les signatures portant sur les décisions relative à la présente subdélégation sont précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation, le..... ».

#### **ARTICLE 7 :**

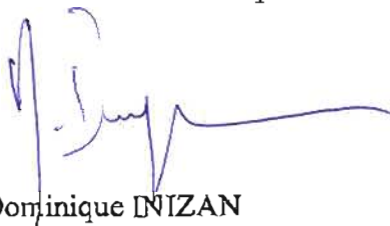
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 8 :**

M. le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 11 juillet 2019

Le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
de l'Aude,



Dominiqe INIZAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-072 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel et de la Clamoux sur la commune de Conques-sur-Orbiel***

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-11-2056 du 22 juin 2006 sur la commune de Conques-sur-Orbiel,

**VU** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-024 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

**Considérant** que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Conques-sur-Orbiel a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur deux secteurs, l'un étant le quartier de Montplaisir et le second situé à l'entrée du village,

**Considérant**, suite à ces événements, que plusieurs habitations font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

**Considérant** que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

**Considérant** de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

**Considérant** que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 juin 2006,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel et de la Clamoux sur la commune de Conques-sur-Orbiel est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

### **ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

### **ARTICLE 4 :**

La modification du PPRi de la commune de Conques-sur-Orbiel n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-024 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2019. Cette décision est jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Conques-sur-Orbiel et la communauté d'agglomération de Carcassonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement

### **ARTICLE 6 :**

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Conques-sur-Orbiel,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

### **ARTICLE 7 :**

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du zonage réglementaire du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Conques-sur-Orbiel du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11

octobre 2019 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

*ppri@aude.gouv.fr*

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

*<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>*

#### **ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Conques-sur-Orbiel,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

#### **ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Conques-sur-Orbiel, au siège de la communauté d'agglomération de Carcassonne et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

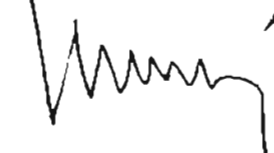
#### **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Conques-sur-Orbiel et le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**02 JUL. 2019**

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



**Alain THIRION**





PREFECTURE DE L'AUDE

## Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-101

### **réglementant certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

**VU** l'article L2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

**VU** l'article L2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**VU** l'article L131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-06-28-01 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-82 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) pour la période 2018-2027 ;

**Considérant** l'importance des risques d'incendies de forêt affectant l'ensemble du département de l'Aude ;

**Considérant** l'importance des risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles, précisées dans les articles suivants, s'appliquent **aux communes du département soumises à un risque météorologique d'incendie de forêt Très Sévère (TS) ou Exceptionnel (E)**.

Le risque météorologique d'incendie de forêt est calculé quotidiennement pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude (cf.annexe 1 pour correspondance communes/zone météorologique).

La prévision du niveau de risque par zone, pour le lendemain, est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse électronique suivante : <http://www.aude.gouv.fr>

### ARTICLE 2

Sur les territoires communaux définis à l'article 1, dans les espaces naturels combustibles de plus de 4 ha et à moins de 200 m de ces derniers, sont interdits, de 10h à 22h :

- l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudure, tronçonneuse, disqueuse, débroussailleuse ;
- tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

### ARTICLE 3

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les espaces naturels combustibles désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes, friches<sup>1</sup>, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves<sup>2</sup>), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées ;
- les chaumes et les cultures céréalières non encore récoltées.

---

1 Friches : état de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigues dense ou la forêt

2 Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

#### ARTICLE 4

Le contrôle des dispositions du présent arrêté sera assuré au quotidien par les personnels de la gendarmerie nationale, de l'Office National des Forêts, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de Forêts ».

#### ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4<sup>ème</sup> classe : 135 euros).

#### ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-140 est abrogé.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et est applicable au plus tard jusqu'au 15 octobre 2019. En fonction de l'évolution des risques d'incendies de forêt, la levée des interdictions pourra être envisagée à une date antérieure.

#### ARTICLE 8

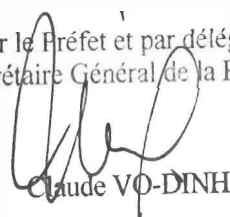
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

#### ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne le **30 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO-DINH

## Annexe 1

### Liste des communes de l'Aude et correspondance avec la zone météo Incendies de forêt

Commune	Zone météo
Aigues-Vives	4
Airoux	2
Ajac	5
Alaigne	5
Alairac	4
Albas	8
Albières	5
Alet-les-Bains	5
Alzonne	4
Antugnac	5
Aragon	4
Argeliers	7
Argens-Minervois	7
Armissan	9
Arques	5
Arquettes-en-Val	4
Artigues	3
Arzens	4
Aunat	3
Auriac	6
Axat	3
Azille	7
Badens	4
Bages	9
Bagnoles	4
Baraigne	2
Barbaira	4
Belcaire	3
Belcastel-et-Buc	5
Belflou	2
Belfort-sur-Rebenty	3
Bellegarde-du-Razès	2
Belpech	2
Belvèze-du-Razès	2
Belvianes-et-Cavirac	5
Belvis	3
Berniac	4
Bessède-de-Sault	3
Bizanet	7
Bize-Minervois	7
Blomac	4
Bouilhonnac	4
Bouisse	5
Bouriège	5
Bourigeole	5
Boutenac	7
Bram	4
Brézilhac	2
Brousses-et-Villaret	4
Brugairolles	2
Bugarach	5
Cabrespine	4
Cahuzac	2
Cailhau	2
Cailhavel	2
Cailla	3
Cambieure	5

Commune	Zone météo
Campagna-de-Sault	3
Campagne-sur-Aude	5
Camplong-d'Aude	7
Camps-sur-l'Agly	6
Camurac	3
Canet	7
Capendu	4
Carcassonne	4
Carlipa	2
Cascastel-des-Corbières	8
Cassaignes	5
Castans	1
Castelnau-d'Aude	7
Castelnaudary	2
Castelreng	5
Caudebronde	1
Caunes-Minervois	4
Caunette-sur-Lauquet	5
Caunettes-en-Val	8
Caux-et-Sauzens	4
Cavanac	4
Caves	9
Cazalrenoux	2
Cazilhac	4
Cenne-Monestiés	2
Cépie	4
Chalabre	5
Citou	4
Clermont-sur-Lauquet	5
Comigne	4
Comus	3
Conilhac-Corbières	7
Conilhac-de-la-Montagne	5
Conques-sur-Orbiel	4
Corbières	5
Coudons	3
Couffoulens	4
Couiza	5
Counozouls	3
Coumanel	5
Coursan	9
Courtauly	5
Coustaussa	5
Coustouge	8
Cruscades	7
Cubières-sur-Cinoble	6
Cucugnan	6
Cumiès	2
Cuxac-Cabardès	4
Cuxac-d'Aude	9
Davejean	6
Demacueillette	6
Donazac	5
Douzens	7
Duilhac-sous-Peyrepertuse	6
Durban-Corbières	8
Èmbres-et-Castelmaure	8

Commune	Zone météo
Escales	7
Escoulobre	3
Escueillens-et-Saint-Just-de-Bél	2
Espérasa	5
Espezet	3
Fa	5
Fabrezan	7
Fajac-en-Val	4
Fajac-la-Relenque	2
Fanjeaux	2
Félines-Termenès	6
Fendeille	2
Fenouillet-du-Razès	2
Ferrals-les-Corbières	7
Ferran	2
Festes-et-Saint-André	5
Feuilla	9
Fitou	9
Fleury	9
Floure	4
Fontanès-de-Sault	3
Fontcouverte	7
Fonters-du-Razès	2
Fontiers-Cabardès	4
Fontiès-d'Aude	4
Fontjoncouse	8
Fournes-Cabardès	4
Fourtou	5
Fraisse-Cabardès	4
Fraissé-des-Corbières	9
Gaja-et-Villedieu	5
Gaja-la-Selve	2
Galinagues	3
Gardie	5
Generville	2
Gincla	3
Ginestas	7
Ginols	5
Gourvieille	2
Gramazie	2
Granès	5
Greffeil	4
Gruissan	9
Homps	7
Hounoux	2
Issel	2
Jonquières	8
Joucou	3
La Bezole	5
La Cassaigne	2
La Courtète	2
La Digne-d'Amont	5
La Digne-d'Aval	5
La Fajolle	3
La Force	2
La Louvière-Lauragais	2
La Pomarède	2

Commune	Zone météo
La Redorte	7
La Serpent	5
La Tourette-Cabardès	1
Labastide-d'Anjou	2
Labastide-en-Val	4
Labastide-Esparbairénque	4
Labécède-Lauragais	2
Lacombe	1
Ladern-sur-Lauquet	4
Lafage	2
Lagrasse	7
Lairière	6
Lanet	6
Lanet	5
Laprade	1
Laroque-de-Fa	6
Lasbordes	2
Lasserre-de-Prouille	2
Lastours	4
Laurabuc	2
Laurac	2
Lauraguel	5
Laure-Minervois	4
Lavalette	4
Le Bousquet	3
Le Clat	3
Les Brunels	2
Les Cassés	2
Les Ilhes	4
Les Martys	1
Lespinassière	1
Leuc	4
Lézignan-Corbières	7
Lignairolles	2
Limousis	4
Limoux	5
Loupia	5
Luc-sur-Aude	5
Luc-sur-Orbieu	7
Magrie	5
Mailhac	7
Maisons	6
Malras	5
Malves-en-Minervois	4
Malviès	5
Marcorignan	7
Marquein	2
Marsa	3
Marseillette	4
Mas-Cabardès	4
Mas-des-Cours	4
Mas-Saintes-Puelles	2
Massac	6
Mayreville	2
Mayronnes	8
Mazerolles-du-Razès	2
Mazuby	3

Commune	Zone météo
Ménial	3
Mézerville	2
Miraval-Cabardès	4
Mirepeisset	7
Mireval-Lauragais	2
Missègre	5
Molandier	2
Molleville	2
Montauriol	2
Montazels	5
Montbrun-des-Corbières	7
Montclar	4
Montferrand	2
Montfort-sur-Boulzane	3
Montgaillard	6
Montgradail	2
Monthaut	5
Montirat	4
Montjardin	5
Montjoi	6
Montlaur	4
Montmaur	2
Montolieu	4
Montréal	4
Montredon-des-Corbières	9
Montséret	7
Monze	4
Moussan	7
Moussoulens	4
Mouthoumet	6
Moux	7
Narbonne	9
Nébias	5
Névian	7
Niort-de-Sault	3
Ormaisons	7
Orsans	2
Ouveillan	7
Padern	6
Palairac	6
Palaja	4
Paraza	7
Pauligne	5
Payra-sur-l'Hers	2
Paziols	8
Pech-Luna	2
Pécharic-et-le-Py	2
Pennautier	4
Pépieux	7
Pexiora	2
Peyrefitte-du-Razès	5
Peyrefitte-sur-l'Hers	2
Peyrens	2
Peyriac-de-Mer	9
Peyriac-Minervois	4
Peyrolles	5
Pezens	4

Commune	Zone météo
Pieusse	5
Plaigne	2
Plavilla	2
Pomas	4
Pomy	5
Portel-des-Corbières	9
Pouzols-Minervois	7
Pradelles-Cabardès	1
Pradelles-en-Val	4
Preixan	4
Puginier	2
Puichéric	7
Puilaurens	5
Puivert	5
Puivert	3
Quintillan	8
Quirbajou	5
Raissac-d'Aude	7
Raissac-sur-Lampy	4
Rennes-le-Château	5
Rennes-les-Bains	5
Ribaute	8
Ribouisse	2
Ricaud	2
Rieux-en-Val	4
Rieux-Minervois	4
Rivel	3
Rodome	3
Roquecourbe-Minervois	7
Roquefère	4
Roquefeuil	3
Roquefort-de-Sault	3
Roquefort-des-Corbières	9
Roquetaillade	5
Roubia	7
Rouffiac-d'Aude	4
Rouffiac-des-Corbières	6
Roullens	4
Routier	5
Rouvenac	5
Rustiques	4
Saint-Amans	2
Saint-André-de-Roquelong	7
Saint-Benoît	5
Saint-Couat-d'Aude	7
Saint-Couat-du-Razès	5
Saint-Denis	4
Saint-Ferriol	5
Saint-Frichoux	4
Saint-Gaudéric	2
Saint-Hilaire	4
Saint-Jean-de-Barrou	8
Saint-Jean-de-Paracol	5
Saint-Julia-de-Bec	5
Saint-Julien-de-Briola	2
Saint-Just-et-le-Bézu	5
Saint-Laurent-de-la-Cabrer	8

Commune	Zone météo
Saint-Louis-et-Parahou	5
Saint-Marcel-sur-Aude	7
Saint-Martin-de-Villereglan	5
Saint-Martin-des-Puits	6
Saint-Martin-Lalande	2
Saint-Martin-le-Vieil	4
Saint-Martin-Lys	5
Saint-Michel-de-Lanès	2
Saint-Nazaire-d'Aude	7
Saint-Papoul	2
Saint-Paulet	2
Saint-Pierre-des-Champs	8
Saint-Polycarpe	5
Saint-Sernin	2
Sainte-Camelle	2
Sainte-Colombe-sur-Guette	3
Sainte-Colombe-sur-l'Hers	3
Sainte-Eulalie	4
Sainte-Valière	7
Saissac	4
Sallèles-Cabardès	4
Sallèles-d'Aude	7
Salles-d'Aude	9
Salles-sur-l'Hers	2
Salsigne	4
Salvezines	3
Salza	6
Signalens	2
Serres	5
Serviès-en-Val	4
Sigean	9
Sonnac-sur-l'Hers	5
Sougraigne	5
Souilhanel	2
Souilhe	2
Soulatgé	6
Soupex	2
Talairan	8
Taurize	4
Termes	6
Terroles	5
Thézan-des-Corbières	8
Toumissan	8
Tourouze	7
Tourreilles	5
Trassanel	4
Trausse	4
Trèbes	4
Treilles	9
Tréville	2
Tréziers	5
Tuchan	8
Valmigère	5
Ventenac-Cabardès	4
Ventenac-en-Minervois	7
Véraza	5
Verdun-en-Lauragais	2

Commune	Zone météo
Verzeille	4
Vignevieille	6
Villalier	4
Villanière	4
Villar-en-Val	4
Villar-Saint-Anselme	5
Villardebelle	5
Villardonne	4
Villarzel-Cabardès	4
Villarzel-du-Razès	4
Villasavary	2
Villautou	2
Villebazy	5
Villedaigne	7
Villedubert	4
Villefloure	4
Villefort	5
Villegailhenc	4
Villegly	4
Villelongue-d'Aude	5
Villemagne	2
Villemoustaussou	4
Villeneuve-la-Comptal	2
Villeneuve-les-Corbières	8
Villeneuve-lès-Montréal	2
Villeneuve-Minervois	4
Villepinte	2
Villerouge-Termenès	6
Villesèque-des-Corbières	8
Villesèquelande	4
Villesisclè	2
Villespy	2
Villetreil	4
Vinassan	9
Leucate	9
La Palme	9
Port-la-Nouvelle	9
Quillan	5
Val de Lambronne	2



Préfecture de l'Aude

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-132**  
**mettant en demeure Monsieur LAFFONT Christian de régulariser sa situation administrative ou bien d'abattre les animaux détenus en captivité sans autorisation**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/18 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2019-036 du 26/04/19 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.413-1 à L.413-8;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.413-24 à R.413-51,

**Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B

**Vu** l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations, des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens

**Vu** le Rapport de Manquement Administratif N°00132019SD011 du 11 avril 2019, présenté à Monsieur LAFFONT Christian le 17/04/2019 ;

**Vu** les observations formulées par Monsieur LAFFONT Christian dans son courrier en date du 17/04/2019 ;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif réalisé le 21/02/2019 par le service départemental de l'ONCFS, la présence de onze (11) daims (Dama dama) dans un espace clos situé sur la commune de Villautou (code postal 11420), d'une superficie de 9,21 hectares, appartenant à Monsieur LAFFONT Christian ;

Considérant qu'il est fait état dans le Rapport de Manquement Administratif N°00132019SD011 du 11 avril 2019 que Mr LAFFONT Christian reconnaît posséder une vingtaine de daims dans un espace clos de 10 hectares ;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif que l'espace clos susvisé ne répond pas à la notion d'enclos cynégétique tel que défini au I de l'article L424-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'espèce Daim (Dama dama) est une espèce de gibier dont la chasse est autorisée ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations, des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens dispose qu'est considéré comme établissement de catégorie A se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés ou de mouflons méditerranéens, tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus deux spécimens ou davantage de l'espèce Dama dama (daim);

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations, des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens dispose que lorsqu'un enclos au sens du I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou un parc de chasse accueille plus d'un animal par hectare, il constitue un établissement d'élevage, de vente ou de transit de cervidés ou de mouflons méditerranéens et se trouve obligatoirement soumis aux dispositions réglementaires énumérées à l'alinéa qui précède ;

Considérant que ce type d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont soumis en application des dispositions des articles R.413-24 à R.413-51 du code de l'environnement à autorisation préalable d'ouverture et à l'obtention préalable d'un certificat de capacité ;

Considérant que M LAFFONT Christian Julien ne dispose d'aucune autorisation préalable nécessaire à l'exploitation de ce type d'établissement et à la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que les onze (11) daims (Dama dama) observés le 21/02/2019 sont détenus en captivité sans autorisation ;

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En application des articles R.413-45 et R.413-48 du code de l'environnement, Monsieur LAFFONT Christian est mis en demeure de régulariser sa situation administrative ou bien d'abattre les animaux détenus en captivité sans autorisation.

### ARTICLE 2 :

Comme mentionné à l'article 1 du présent arrêté, l'abattage des animaux sera effectué par un abattoir et sera constaté par des agents du service départemental de l'ONCFS. Le service départemental de l'ONCFS sera informé (numéro de téléphone du service : 04-68-24-60-49) au moins 6 jours avant la date d'abattage retenue.

### ARTICLE 3 :

Les prescriptions des articles 1, et 2 du présent arrêté doivent être réalisées dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce dernier.

### ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur LAFFONT Christian demeurant au Domaine de Bonhore sur la commune de Villautou code postal 11420, par lettre recommandée avec avis de réception. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la Mer, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Villautou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **31 JUIL. 2019**

Pour le Directeur et par délégation  
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement

  
BRODIEZ Ghislaine



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0091  
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement, de la vidange du barrage de Cenne-Monestiés  
en vue de son confortement***

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée du Lampy" (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2017 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Fresquel ;
- Vu** la demande présentée par la commune de Cenne-Monestiés, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la vidange du barrage de Cenne-Monestiés en vue de son confortement ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 février 2019 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée dont notamment l'évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0008 en date du 24 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 22 mai 2019 et le 05 juin 2019 ;
- Vu** le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans la mairie de la commune concernée ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Martin-le-Vieil, Raissac-sur-Lampy, Alzonne et Cenne-Monestiés, dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le courrier en date du 4 juillet 2019 qui lui a été adressé pour avis sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur, d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif des masses d'eau sur lesquelles l'opération est prévue,

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Vallée du Lampy,

**Considérant** la nécessité de procéder à la vidange du barrage de Cenne-Monestiés pour réaliser des travaux de confortement et de restauration de l'ouvrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

# ARRÊTE

## TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de Cenne-Monestiés est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation, délivrée pour la vidange du barrage de Cenne-Monestiés en vue de son confortement, tient lieu d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

L'opération de vidange concerne le plan d'eau situé sur la commune de Cenne-Monestiés sur le cours d'eau Lampy.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.4.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement : « Vidange de plan d'eau issu de barrage de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m et dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m<sup>3</sup> (*Autorisation*) ».

### **Article 4 : Description du protocole de Vidange**

Le déroulement de la vidange, sur la base d'un débit d'entrée de 100 l/s, respectera les modalités suivantes :

- Phase 1 : Après une phase de test des vannes, le pertuis n° 2 sera ouvert pour laisser transiter progressivement sur 2 heures des débits de 180 l/s la première heure et 360 l/s la seconde heure dans le cours d'eau aval ;
- Phase 2 : Durant au moins deux heures, ouverture du pertuis n°3 à un débit de 210 l/s et maintien du pertuis n°2 à un débit de 350 l/s ;
- Phase 3 : Durant au moins 45 heures, abaissement progressif du plan d'eau à une vitesse moyenne de 8 cm/h ;
- Phase 4 : La cote se trouvant au-dessous du pertuis n°2, la vidange se poursuit avec l'ouverture du pertuis n°3 à un débit compris entre 300 et 370 l/s. La vitesse moyenne d'abaissement est comprise entre 10 et 15 cm/h. Cette phase dure au moins trente trois heures.
- Phase 5 : Abaissement final du plan d'eau et passage du culot par le pertuis n°3 à un débit compris entre 200 et 340 l/s. Cette phase dure au moins seize heures.

La vitesse d'abaissement pourra être réduite en cas de dépassement des seuils des paramètres physico-chimiques suivis et visés à l'article 15 . La durée totale de la vidange est au minimum de 96 heures.

Le cas échéant, le service instructeur devra être immédiatement informé de toute modification de ce phasage. Ces modifications devront être argumentées et recevoir préalablement la validation du service instructeur.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe du démarrage et de la fin de l'opération dans un délai d'au moins 5 jours précédant celle-ci :

- le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- les maires de Raissac-sur-Lampy, Saint-Martin-le-Vieil et Alzonne,
- le président de la Fédération Départementale des Associations agréées de pêche de l'Aude,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le directeur départemental de la protection civile de l'Aude,
- le directeur départemental des services incendie et de secours de l'Aude.

Toute modification du protocole de vidange devra être portée à la connaissance des autorités ci-dessus désignées sans délai.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet et sans délai, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES : MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

## **Article 10 : Prescriptions spécifiques**

Le débit réservé affecté à l'ouvrage devra être respecté en tout temps.

### **I.- Avant le démarrage de l'opération de vidange**

Le bénéficiaire informe le service chargé de l'alimentation en eau potable de la commune de Cenne-Monesties et les services de Voies Navigables de France avant le démarrage de l'opération en leur communiquant le protocole et les informations utiles. Le raccordement au réseau syndical d'eau potable devra être achevé et opérationnel avant le démarrage de la vidange.

Les communes de Raissac-sur-Lampy, Saint-Martin-le-Vieil et Alzonne seront informées préalablement.

Le bénéficiaire organise l'information des entreprises intervenant dans l'opération, sur les modalités de réalisation de celle-ci et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une information du public par affichage aux abords de l'ouvrage sera mise en place ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers fréquentant la zone. Cette information mentionnera également de manière explicite l'interdiction de toute activité de pêche durant la période de vidange, conformément à l'article R.436-12 du code de l'environnement.

### **II.- En phase opérationnelle**

Le bénéficiaire informe par courriel, le service instructeur et les autres services en charge de la police de l'environnement de l'avancement de l'opération et des difficultés rencontrées pendant toute la durée de celle-ci. Le bénéficiaire informera les services susmentionnés à minima, au début de chaque phase du protocole de vidange et chaque jour pendant la dernière phase, en joignant les résultats des analyses réalisées.

### **III.- Après l'opération de vidange jusqu'au remplissage du barrage**

À l'issue des opérations de vidange et dans la limite de la capacité d'évacuation des vannes de fond, la retenue sera maintenue vide pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux de confortement et de restauration du barrage.

Lors de la phase de remise en eau, les moyens nécessaires pour éviter l'entraînement de sédiments avant la fermeture de la vanne de fond seront mis en œuvre. Le bénéficiaire informera le service chargé de la police de l'eau à la DDTM de l'Aude de la date à laquelle le remplissage du bassin débutera.

## **Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les interventions de surveillance de l'opération, à des fréquences minimales conformes à celles indiquées dans son dossier de demande et notamment telles que décrites à l'article 14.

## **Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **I.- En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire informera dans les plus brefs délais le service chargé de la police de l'eau à la DDTM de l'Aude et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité.

### **II.- En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel et des matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 13 : Mesures de suivi pendant la vidange et après la vidange**

1) Pendant la vidange seront mises en œuvre les mesures suivantes :

a) La mise en place de 2 barrages filtrants : dès le démarrage de la vidange, l'un en aval immédiat du barrage au niveau du bassin de décantation et l'autre à 600 m en aval au niveau de la prise du foulon. Les sédiments décantés à l'amont des deux filtres seront évacués au plus tard à la fin de la vidange selon la réglementation en vigueur.

b) La mise en place de modalités de contrôle de la qualité des eaux sortant du barrage (aval immédiat) et de celles du ruisseau du Lampy dans la partie aval (600 m en aval au niveau de la prise du foulon).

Pendant la vidange, les concentrations mesurées seront communiquées en temps réels par le bureau d'études au pétitionnaire.

Les paramètres suivants seront analysés en continu : température, oxygène dissous, pH et turbidité ;

Les paramètres suivants seront analysés en laboratoire sur site : MES, NH<sub>4</sub> et NH<sub>3</sub> ; la fréquence des analyses dépendra de la concentration en MES selon la déclinaison suivante :

- cas où MES inférieur à 0,5g/l : toutes les quatre heures
- cas où MES comprise entre 0,5g/l et 1 g/l : toutes les deux heures
- cas où MES supérieur à 1g/l : toutes les 30 minutes.

Si l'une des valeurs seuils suivantes est dépassée lors de deux mesures consécutives ou pendant 15 minutes pour les paramètres analysés en continu, toute mesure sera prise pour éviter un autre dépassement des seuils lors de la mesure suivante : manœuvre de la vanne de fond ou dilution par les eaux en partie détournées de la Rigole de la Montagne, en cas de charges excessives en sédiments des eaux rejetées vers le ruisseau du Lampy.

Les valeurs seuils d'alerte sont les suivantes :

- MES : 1g/l maximum
- NH<sub>4</sub> : 2 mg/l maximum

- O2 dissous : 3 mg/l minimum

c) Les mesures nécessaires seront prises pour éviter que le passage du culot se produise pendant la nuit ou le week-end.

d) La récupération des poissons par une pêche de sauvegarde dans la retenue, et le cas échéant une récupération en aval immédiat du barrage et en amont du barrage filtrant, avec tri et élimination des poissons d'espèces indésirables, seront menées sous le contrôle d'agents ou d'associations de pêche agréées. Les poissons seront stockés temporairement dans des bacs oxygénés avant d'être transportés. Les salmonidés seront déversés dans le lac du Lampy et les cyprinidés dans le canal du Midi. Les poissons éliminés ou morts seront évacués sur un centre d'équarrissage.

2) Selon le programme prévisionnel, lorsque le plan d'eau sera remis en eau, une campagne d'analyses physico-chimiques et biologiques sera réalisée sur un programme identique à celui effectué en 2018 pour la préparation de l'opération, permettant la comparaison de l'état des milieux aquatiques avant-après vidange.

## TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de

deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 16: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Cenne-Monestiés, Alzonne, Saint-Martin-le-Vieil, Raissac-sur-Lampy, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence régionale de santé, le chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Cenne-Monesties, Alzonne, Saint-Martin-le-Vieil, Raissac-sur-Lampy et afin de le tenir à la disposition du public.

À Carcassonne, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par déléguation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH